



## **IOTC-2025-CoC22-06a [F]**

---

Les informations contenues dans le présent rapport sont présentée telles que reçues de ce Membre. La diffusion de ce rapport, les appellations employées (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune reconnaissance ou prise de position quant au statut juridique, constitutionnel ou de développement des pays, territoires, villes ou zones maritimes, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou délimitations.

# Signalement de navires en transit à travers les eaux du TBOI/de l'archipel des Chagos en raison d'infraction potentielle aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI

## 22<sup>ème</sup> Session du Comité d'Application de la CTOI, 2025

### 1. Introduction

Il est demandé aux navires en transit à travers les eaux du TBOI/de l'archipel des Chagos de fournir un rapport de transit. Les détails de la procédure à suivre à cet effet sont fournis dans les rapports précédents.

Entre début mars 2024 et fin février 2025, 952 rapports de transit de 440 navires différents ont été reçus de divers États du pavillon (Tableau 1). 232 navires ont déclaré plusieurs transits, 34 navires déclarant cinq transits ou plus. Le nombre le plus élevé de rapports reçus pour un seul navire était de 11. Étant donné que cette déclaration est à titre volontaire, il est probable que le nombre réel de navires en transit soit bien supérieur. Dans l'ensemble, le nombre total de rapports de transit reçus a diminué par rapport au chiffre de l'année dernière (1087).

**Tableau 1 : Ventilation des navires soumettant des rapports de transit, par pavillon et type de navire, entre mars 2024 et février 2025.**

État du pavillon	Type de navire							Pourcentage du total
	CV	LL	MU	PS	OT	GI	Total	
CHN		6					6	0,6
ESP				14			14	1,5
FRA				5			5	0,5
ITA				1			1	0,1
KOR				1			1	0,1
LKA		754	13		5	5	777	81,6
MUS		2					2	0,2
OMN		3		4			7	0,7
SYC	1	32		4			37	3,9
TZA		1					1	0,1
TWN	11	88			2		101	10,6
<b>Total</b>	12	886	13	29	7	5	952	100,00%
<b>Pourcentage du total</b>	<b>1,3</b>	<b>93,1</b>	<b>1,4</b>	<b>3,0</b>	<b>0,7</b>	<b>0,5</b>	<b>100,00%</b>	

CV – navire transporteur/navire de charge ; LL – palangrier ; MU – navires pluri-journées ; PS – sennear ; GI – Filet maillant ; OT – Autre ; CHN – Chine ; TWN – Taiwan, Province de Chine ; ESP – Espagne ; FRA – France ; ITA – Italie ; KOR – République de Corée ; LKA – Sri Lanka ; MUS – Maurice ; OMN – Oman ; SYC – Seychelles ; TZN – Tanzanie.

Une fois les rapports de transit reçus, le nom et le marquage d'identification correspondant sont contre-vérifiés par rapport au Registre CTOI des navires autorisés (RAV). Dans huit cas, des rapports ont été reçus de navires qui avaient un numéro CTOI mais dont l'autorisation de pêche de thons et d'espèces apparentées avait expiré (Tableau 2), y compris un rapport reçu du SHIVANI DUWA 02 dont l'autorisation avait expiré en février 2014. Cela est en comparaison avec deux en 2024, deux en 2023, neuf en 2022, trois en 2021 et 77 en 2020. Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire que les navires soient inscrits dans le RAV pour transiter à travers le TBOI/l'archipel des Chagos, six d'entre eux n'ont pas signalé de thons à bord et rien n'indique qu'ils sont INN. Ils sont mentionnés ici à titre d'information seulement.

**Tableau 2 : Liste des navires en transit avec un numéro CTOI qui n'étaient pas autorisés à pêcher des thons et espèces apparentées dans la zone CTOI à la date du transit et qui n'ont pas été renouvelés depuis lors.**

N° CTOI	Date d'expiration de l'ATF CTOI	Nom du navire	Indicatif d'appel	Pavillon	Type	Date d'entrée
10470	13/02/2014	SHIVANI DUWA 02		LKA	LL	03/05/2024
17279	29/12/2023	RAJINI MARY 3	4SF5484	LKA	LL	11/05/2024
90127	05/01/2024	LANKA THILAKA 01		LKA	LL	15/05/2024
17740	19/04/2024	PUSHPA RAJINI 11		LKA	LL	26/06/2024
18731	11/05/2024	IMULA2192CHW		LKA	LL	16/11/2024
18483	27/12/2024	JAGAWARNA 03	4SF6105	LKA	MU	01/01/2025
90067	05/02/2025	IMULA2570NBO		LKA	LL	15/02/2025
18690	05/04/2024	NADEESHANI 01		LKA	LL	20/02/2025

En outre, 27 navires ne figuraient pas dans le RAV à la date du transit mais ont été renouvelés depuis lors (Tableau 3), dont 20 n'ont pas signalé de thons à bord.

**Tableau 3 : Navires ne figurant pas dans le RAV à la date du transit mais ajoutés depuis lors.**

N° CTOI	Date d'expiration de l'ATF CTOI	Nom du navire	Indicatif d'appel	Pavillon	Type	Date d'entrée
16673	15/12/2024	IMULA1578MTR	4SF4882	LKA	LL	20/01/2025
17081	21/01/2025	RUSIRI DUWA	4SF5359	LKA	LL	22/01/2025
17643	22/12/2023	IMULA0905CHW	4SF6606	LKA	LL	16/12/2024
16940	19/07/2024	IMULA0157PTM	4SF5162	LKA	LL	13/01/2025
1639	31/12/2023	FORTUNE NO. 78	S7WT	SYC	LL	22/06/2024
17531	14/12/2024	IMULA0930CHW	4SF5747	LKA	LL	01/01/2025
17273	14/12/2023	HIRU 09	4SF5550	LKA	LL	12/03/2024
16886	27/01/2024	MINSADI DUWA 02		LKA	LL	16/04/2024
17643	22/12/2023	IMULA0905CHW		LKA	LL	04/05/2024
17521	06/01/2024	IMULA0776NBO		LKA	LL	08/05/2024
17743	21/04/2024	PUSHPA RAJINI 04		LKA	LL	09/05/2024
17212	02/11/2023	ONELI DUWA	4SF5379	LKA	LL	11/05/2024
16955	24/01/2024	IMULA0979TLE	4SF5231	LKA	LL	14/05/2024

N° CTOI	Date d'expiration de l'ATF CTOI	Nom du navire	Indicatif d'appel	Pavillon	Type	Date d'entrée
18010	05/01/2024	WIN MARINE 13		LKA	LL	20/05/2024
18118	21/12/2023	MAURA PUTHA 01		LKA	LL	22/05/2024
16942	04/01/2024	IMULA0715NBO	4SF5334	LKA	LL	23/05/2024
18155	19/04/2024	IMULA0753NBO		LKA	LL	02/06/2024
18572	20/02/2024	IMULA2321CHW	4SF6412	LKA	LL	08/06/2024
16955	24/01/2024	IMULA0979TLE	4SF5231	LKA	LL	17/06/2024
17521	06/01/2024	IMULA0776NBO		LKA	LL	20/06/2024
18010	05/01/2024	WIN MARINE 13		LKA	LL	24/06/2024
17284	02/02/2024	SAGARA KUMARA 07	4SF5594	LKA	LL	24/06/2024
18572	20/02/2024	IMULA2321CHW		LKA	LL	11/07/2024
17643	22/12/2023	IMULA0905CHW		LKA	LL	10/09/2024
18918	19/10/2024	SAMAYA 17		LKA	LL	12/11/2024
90027	07/12/2024	LORENZO PUTHA 04	4SF6522	LKA	LL	14/12/2024
18124	21/12/2024	IMULA2015CHW		LKA	LL	22/12/2024

Deux autres navires ayant déclaré un transit ne figuraient pas dans le RAV actuel ou historique, n'avaient pas de numéro CTOI et même s'ils n'avaient pas signalé de thons à bord ils transportaient un engin capable de cibler des thons (Tableau 4). Ce chiffre est inférieur à celui des années précédentes et bien inférieur à celui de 2020 (76 navires). Comme indiqué ci-dessus, cela n'implique pas qu'ils étaient INN et il est à noter qu'aucun des deux navires n'a signalé de thons à bord ; ils sont indiqués ici à titre informatif seulement.

**Tableau 4 : Navires sans numéro CTOI enregistré, transportant un engin capable de cibler des thons et des espèces apparentées.**

Nom du navire	Pavillon	Type	Date d'entrée
IMULA2317MTR	LKA	LL	15/11/2024
IMULA0979TCG	LKA	LL	27/01/2025

## 2. Infractions potentielles aux MCG de la CTOI

L'Officier principal de protection des pêches (SFPO) arraisonnera et inspectera les navires rencontrés par le patrouilleur lors des patrouilles dans les eaux du TBOI/de l'archipel des Chagos. La priorité pour les inspections est accordée aux navires qui n'ont pas fourni de rapport de transit.

Ces inspections sont régulièrement réalisées dans l'objectif principal d'identifier des indicateurs d'activité de pêche illicite. Si ces indicateurs sont identifiés, le navire est amené au port pour une inspection approfondie. Lors de l'inspection, le SFPO vérifiera également toute infraction potentielle aux Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) de la CTOI.

Le Tableau 4 résume les infractions potentielles aux MCG de la CTOI enregistrées par le SFPO lors d'arraisonnements de 21 navires réalisés entre mars 2024 et février 2025. La Section 3 explique les exigences des MCG et les infractions constatées. Le SFPO transmet des rapports d'inspection détaillés qui ont été compilés pour le présent document.

19 navires individuels ont été arraisonnés, deux navires ayant été arraisonnés à plusieurs reprises. 16 des 19 navires inspectés figuraient dans le RAV actuel de la CTOI, tandis que les trois autres n'étaient pas enregistrés ou leur autorisation avait expiré et ils ont tous été observés avec des espèces gérées par la CTOI à bord. Tous les navires inspectés, indépendamment de leur statut à la CTOI, sont inclus au Tableau 5 même s'il n'a pas toujours été possible de vérifier la présence d'espèces CTOI lors de chaque inspection. Cinq navires ont été signalés à l'État du pavillon, au Secrétariat et au Comité d'Application pour des activités de pêche INN présumées.

Les cas les plus communs de non-conformité concernaient l'engin de pêche non-marqué, suivi de l'absence totale d'unités de SSN ou d'unités de SSN non-opérationnelles. Il convient toutefois de noter que la vérification n'a pas été possible pour tous les navires inspectés. Dans le Tableau 5, toute cellule vide indique soit la conformité soit le fait que l'exigence n'a pas pu être vérifiée par le SFPO et doit donc être classée comme « Inconnu ».

Le BENEDICTA - INDTN15MM7325 avait été précédemment inspecté en 2022. Cette année, ce navire a été immobilisé et reconnu coupable de pêche illicite. Il figure déjà dans la Liste des navires INN de la CTOI, ce qui continue à démontrer l'absence de mesures prises par les Autorités de l'Inde à l'égard de ses navires INN.

Faisant suite aux inspections du SFPO, outre le fait de ne pas figurer dans le RAV de la CTOI, il a été établi que le navire IMULA0509CHW avait une unité de SSN non-opérationnelle, des requins peau bleue (*Prionace glauca*) à bord et aucune capture enregistrée dans le carnet de pêche, tandis que les navires DENUWAN PUTHA 01 et IMULA0907KLT avaient des plaques branchiales de *Mobulidae sp.* (raie manta) à bord.

**Tableau 5. Liste des navires inspectés de mars 2024 à février 2025 et leur conformité avec les MCG applicables. Un « X » indique que le navire a commis une infraction potentielle à cette MCG particulière.**

Détails des navires inspectés						Infractions aux MCG indiquées par un « X »					
Nom du navire	Pavillon	Date	Type	RAV de la CTOI	Espèce CTOI à bord	ATF	Absence de SSN	SSN pas infaisable	Carnet de pêche***	Marquage du navire	Marquage de l'engin
MINOSH PUTHA11- IMULA0830CHW	LKA	29/04/2024	LL		X						X
YGN-05 - IMULA2280TLE*	LKA	30/04/2024	LL	Expiré	X	X	Pas opérationnel		X		X
NIMESH PUTHA - IMULA1534MTR	LKA	07/05/2024	MU				Pas opérationnel		X		X
NINKI 1 - IMULA0833KLT*	LKA	22/05/2024 & 24/07/2024	MU		X		Pas opérationnel				X
IMULA0509CHW*	LKA	22/05/2024	LL	X	X	X	Pas opérationnel				X
MADURANI 8 - IMULA0705NBO	LKA	22/05/2024	LL								X
RANASOORA 11 - IMULA0907KLT	LKA	30/05/2024	MU		X						X
DENUWAN PUTHA 01 - IMULA0812KLT	LKA	29/06/2024	MU		X						X
NIRMALA MATHA - IMULA0950CHW	LKA	05/07/2024	MU								
SUBA PATHUM 03 - IMULA0892KLT*	LKA	31/07/2024 & 04/08/2024	MU		X						
RANASHURA 06 - IMULA1562MTR	LKA	28/08/2024	MU		X		Pas opérationnel				X
DILARA PUTHA 1 - IMULA0603CHW	LKA	04/09/2024	MU		X		Pas opérationnel				X
MITUN PUTHA 5 - IMULA0778CHW	LKA	04/09/2024	MU		X		Pas opérationnel				X
SEYARA - IMULA0168PTM*	LKA	06/09/2024	LL		X		Pas opérationnel				X
DARSHANA 10 - IMULA1495MTR	LKA	13/12/2024	MU								
BLACK PEARL 04 - IMULA1827MTR	LKA	20/12/2024	LL		X						X
NIMESH PUTHA 5 -IMULA2009MTR	LKA	27/12/2024	MU		X		Pas opérationnel				X
SRIMAL 02 - IMULA0680CHW	LKA	27/12/2024	LL								X
BENEDICTA - INDTN15MM7325**	IND	09/01/2025	LL	X	X	X					X

**Pas opérationnel – l'unité de SSN était présente à bord mais ne semblait pas en état de fonctionnement.**

**\*Recommandé pour inscription INN cette année.**

**\*\* Précédemment inscrit INN en mai 2023**

**\*\*\*Carnet de pêche non présenté ou ne respectant pas les exigences minimales énoncées à l'Annexe I, II ou III de la Résolution 15/01.**

### 3 Détails des infractions aux MCG observées lors de l'inspection

#### Liste des navires CTOI.

**Exigence** : Conformément aux paragraphes 1 et 2 de la Résolution 19/04, les CPC sont tenues d'inscrire les navires opérant dans les eaux en dehors de leurs ZEE et qui pêchent les thons et les espèces apparentées. Les navires qui ne figurent pas dans le RAV ne sont pas autorisés à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

**Infraction à la MCG** : Des inspections et arraisonnements ont été réalisés avec des preuves photographiques à l'appui, et les navires ont été vérifiés par rapport au RAV le plus récemment mis à jour à la date de l'inspection. Pour certains navires, il n'a pas été possible de déterminer s'il y avait à bord des espèces CTOI ou un engin capable de cibler des espèces INN. Trois des 19 navires inspectés par le SFPO ne figuraient pas dans le RAV, ou leur autorisation avait expiré, et la totalité d'entre eux avait des espèces CTOI identifiées à bord.

#### Licence, permis, autorisation de pêche de l'État du pavillon

**Exigence** : Conformément au paragraphe 17 de la Résolution CTOI 19/04, les navires de pêche sont tenus d'avoir à bord une licence, un permis ou une ATF délivré par leur État.

**Infraction à la MCG** : Parmi les navires arraisonnés, trois d'entre eux n'ont pas pu présenter l'ATF lorsqu'elle a été demandée.

#### SSN

**Exigence** : En vertu des paragraphes 1 et 8 de la Résolution 15/03, tous les navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou tout navire opérant en dehors de la ZEE de l'État du pavillon et pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI dans la zone de compétence de la CTOI sont tenus d'avoir à bord un SSN inviolable. Ceux qui n'étaient auparavant pas couverts par la Résolution 06/03 devraient se mettre progressivement en conformité pour veiller à ce que tous les navires soient conformes d'ici avril 2019.

**Infraction à la MCG** : Sur les 19 navires arraisonnés, 10 avaient une unité de SSN opérationnelle installée. Toutefois, sur neuf de ces navires l'unité ne semblait pas en fonctionnement. Les raisons invoquées sont similaires à celles des années précédentes, dont des problèmes de batterie ou des défaillances techniques. Cela est trois fois plus que le nombre de navires inspectés avec une unité non-opérationnelle l'année précédente.

#### Carnet de pêche

**Exigences** : En vertu du paragraphe 20 de la Résolution 19/04, tous les navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou tout navire opérant en dehors de la ZEE de l'État du pavillon et pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI dans la zone de compétence de la CTOI sont tenus d'utiliser un carnet de pêche national, relié et avec des pages numérotées consécutivement. En outre, l'Annexe I, II et III de la Résolution 15/01 décrit les exigences de données pour les différents types de navires.

**Infraction à la MCG :** L'un des navires n'a pas présenté de carnet de pêche lorsqu'il a été demandé tandis qu'un autre a présenté un carnet de pêche qui ne respectait pas les exigences minimales décrites dans les Annexes de la Résolution.

#### **Marquage des navires et des engins**

**Exigence :** Le paragraphe 18 de la Résolution 19/04 exige que les navires figurant dans le RAV soient marqués de façon qu'ils puissent être promptement identifiés, conformément aux standards généralement acceptés comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO. Le paragraphe 19 prévoit que « les bouées de marquage et autres objets flottants de surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marquées avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent ».

**Infraction à la MCG :** 16 des navires inspectés avaient un engin qui n'était pas du tout marqué ou qui ne respectait pas les exigences. Néanmoins, les navires semblaient tous marqués correctement de sorte à pouvoir être promptement identifiés.

## 4 À l'attention du Comité d'Application

Ce document d'information est présenté en réponse aux recommandations précédentes du Comité d'Application et, à des fins de cohérence de déclaration, couvre la même période que les autres rapports, du mois de mars jusqu'au mois de février. 19 navires ont été inspectés au cours de cette période, deux à deux reprises, et sont résumés dans le présent rapport (contre 19 en 2023/24, 59 en 2022/23, 40 en 2021/22, 10 en 2020/21, 11 en 2019/20, 6 en 2017/18, 10 en 2016/17 et 22 en 2015/16, mais il est à noter qu'en 2021 et 2022, les navires n'ont pas été arraisonnés physiquement).

À l'exception d'un seul navire, tous les navires inspectés ont été considérés comme enfreignant une MCG de la CTOI au moins, mais ce navire n'a pas été arraisonné physiquement en raison des conditions météorologiques locales à ce moment-là. Cela correspond à un pourcentage potentiel de 100% en 2023/24 et 2022/23 si tous les navires étaient réputés ciblant des espèces CTOI, contre 90% en 2021/22, 90% en 2020/21, 100% en 2018/19, 50% en 2017/18, 100% en 2016/17 et 73% en 2015/16, même si ces chiffres ne peuvent pas vraiment être comparés sur une base comparable et doivent être interprétés avec prudence.

Comme les années précédentes, l'infraction la plus commune était l'omission du marquage de l'engin même si les navires semblaient être correctement marqués de sorte à être identifiables avec le nom/numéro d'immatriculation correct. Le document IOTC-2025-WPICMM08-12\_Add1<sup>1</sup> étudie la question du marquage des engins de façon plus détaillée, en offrant un cadre suggéré pour opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche.

Comme les années précédentes, nous ne proposons pas de sanctions spécifiques à l'encontre de chaque navire (à l'exception de ceux figurant dans la Proposition de liste des navires INN signalés en raison de pêche illicite dans les eaux du TBOI/archipel des Chagos), mais nous soulevons encore une fois cette question pour que le Comité d'Application étudie les actions qui devraient être prises et pour axer les discussions sur la façon dont la conformité pourrait être améliorée.

---

<sup>1</sup> Opérationnalisation des Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche dans la zone de compétence de la CTOI Secrétariat de la CTOI, 24 janvier 2025